



ART 1 : OBJET DE LA LOCATION

La société AIXIA LOCATION SAS, ci-après désignée le « Loueur » met à la disposition du client (ci-après le « Locataire »), pour une durée déterminée, à titre personnel et non transmissible, le véhicule précisé au Contrat de location ci-après désigné « Contrat ». Le Locataire s'engage à respecter les Conditions Générales de Réservation et de Location ainsi que les dispositions particulières du « Contrat » en apposant sa signature sur ces 2 documents.

ART 2 : RÉSERVATION

Le Locataire exprime son besoin directement auprès des représentants du Loueur, par Internet ou par téléphone. A réception de la demande du Locataire et du pré paiement de la Location, le Loueur envoie successivement au Locataire un mail de pré-réservation résumant le besoin du Locataire puis dans un délai maximum de 8 heures ouvrées un mail d'acceptation ou de refus en fonction de la disponibilité du véhicule demandé.

Le contrat entre les parties est considéré comme parfait uniquement lorsque le Loueur a fait connaître son accord écrit et définitif à la demande du Locataire et que celui-ci a procédé au paiement intégral du montant de la location.

Aucune indemnité ne sera due au Locataire pour toute demande laissée sans suite ou non confirmée par écrit par le Loueur.

ART 3 : CONDITIONS DE LOCATION

Le loueur pourra refuser la location, sans indemnités, si le Locataire ne remplit pas les obligations suivantes au moment du départ :

- Présentation d'une pièce d'identité ou un KBIS de moins de 3 mois pour les entreprises
- Véhicule utilitaire et véhicule de tourisme (cat A1 et A2) : Plus de 21 ans, 1 an de permis de conduire et carte bancaire standard
- Véhicule de tourisme (cat : B1 et B2 ou minibus) : Plus de 23 ans, 3 ans de permis de conduire et carte bancaire standard
- Véhicule de tourisme Premium (cat supérieure à B2) : Plus de 30 ans, 5 ans de permis de conduire et carte bancaire premium
- Véhicule sans permis : Plus de 25 ans, justificatif de suspension de permis de conduire et carte bancaire standard

ART 4 : DURÉE DE LOCATION

La location est consentie pour une durée déterminée indiquée au Contrat. Le loueur, sur demande du Locataire, peut accorder une prolongation de la location qui sera facturée selon les tarifs en vigueur. Le Loueur se réserve le droit de refuser la prolongation sans indemnité pour le Locataire et avec obligation pour celui-ci de restituer le véhicule à la date initialement prévue au Contrat. Sans restitution à la date convenue, le Locataire s'expose à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Tout dépassement de la date ou de l'heure de restitution entraîne la facturation d'une pénalité de retard dont le montant est indiqué sur le Contrat. Toute journée entamée est due et, si la location a été assortie d'assurances optionnelles, celles-ci seront tacitement reconduites et facturées pendant la durée de la prolongation. Si le Locataire ne respecte pas toutes les obligations du Contrat et des Conditions Générales de Location, le Loueur se réserve le droit de mettre fin à tout moment et de plein droit au Contrat, sans être tenu à indemnisation. Le Locataire, en cas de retour avant la date de fin prévue du Contrat, ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

ART 5 : PRIX ET RÉGLEMENT

Le prix de la location est celui indiqué au Contrat. Toute modification du Contrat peut amener un changement de tarif. Par ailleurs, les kilomètres prépayés ne seront pas remboursés. Le prix définitif, calculé en fin de location, tiendra compte du paiement provisionnel versé. Le paiement des sommes restant dues par le Locataire devra intervenir sans délai.

Les conditions de règlement sont fixées par le Loueur. Si le Locataire est un professionnel et ne respecte pas les délais de règlement convenus une indemnité forfaitaire de 40 € lui sera facturée (en vertu de l'article L 441-6 du code du commerce) en plus des pénalités de règlement.

ART 6 : MODALITÉS D'ANNULATION DU FAIT DU LOCATAIRE OU NON PRÉSENTATION DU LOCATAIRE AU DÉPART

Pour toute réservation faite par téléphone, le Locataire dispose d'un délai de rétractation de 24h afin de prendre connaissance des Conditions Générales de Réservation et de Location expédiées par mail avec la confirmation de sa réservation. Passé ce délai et faute d'annulation, le Loueur considère que le Locataire accepte de façon irrévocable les Conditions Générales de Réservation et de Location.

Le locataire pourra annuler sa location jusqu'au jour du départ suivant les modalités décrites ci-après :

- A plus de 7 jours de la date et de l'heure de départ prévues : Remboursement de 90% du montant du montant de la location.
- A moins de 7 jours de la date et de l'heure de départ prévues : Remboursement de 50% du montant du montant de la location.

Toute annulation de réservation doit être impérativement signifiée par e-mail au Loueur à l'adresse indiquée sur la confirmation de réservation.

ART 7 : MODALITÉS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT DU FAIT DU LOUEUR

En cas de force majeure ou d'indisponibilité, le Loueur peut être amené à modifier ou à annuler la réservation.

- Changement du lieu de départ, du lieu de retour ou de la catégorie du véhicule : remise de 10% sur le montant de la location.
- Modification des horaires demandés de plus de 2h : remise de 10% sur le montant de sa location.

En cas d'annulation de la location du fait du loueur, le Locataire sera remboursé, sous 30 jours, à hauteur de 110% du montant payé à la réservation si l'annulation intervient à plus de 7 jours du départ et, à hauteur de 150% si l'annulation intervient à moins de 7 jours du départ.

ART 8 : MISE À DISPOSITION ET RETOUR DU VÉHICULE

L'état du véhicule est fixé contradictoirement par les parties au départ et au retour. Toute réserve sur l'état du véhicule ou la présence d'accessoires est à formuler par écrit sur la « Fiche Etat du Véhicule » au moment du départ.

Dès la mise à disposition du véhicule, le Locataire en devient responsable selon les termes fixés à l'article 1384 du Code Civil. Le véhicule doit être restitué avec le même niveau de carburant que celui constaté au moment du départ. Le carburant manquant sera facturé au tarif précisé au Contrat. **Aucun remboursement au titre du carburant excédentaire ne sera accordé.**

Le locataire sera facturé des frais de rapatriement majorés de 25% en cas de restitution du véhicule loué dans une autre agence que celle désignée au Contrat,

Seule la signature de la « Fiche État du Véhicule » par le représentant du Loueur met fin au Contrat. Sans cette signature, le Locataire reste responsable du véhicule et des dommages, vols, tentatives de vols et vandalisme éventuels. Si les clés, papiers du véhicule ainsi que les accessoires fournis, ne sont pas restitués en fin de location, celle-ci continue à courir jusqu'à la production par le Locataire d'une attestation officielle de perte. Le remplacement des clés et des accessoires sera alors facturé au Locataire.

ART 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE

Conformément à l'article 1384 du Code Civil, le Locataire s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement, à ne laisser conduire que les conducteurs autorisés dont les noms figurent sur le Contrat, à ne conduire que sur des voies propres à la circulation du véhicule, à ne participer à aucune course, rallye, essai, préparation, ni aucune compétition de quelque nature que ce soit, à ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le constructeur, à ne pas l'utiliser pour pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule, à ne pas conduire sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite, à ne pas effectuer de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux, à ne pas l'utiliser pour des leçons de conduite, à l'utiliser conformément au Code de la route, aux règlements des douanes et de façon générale aux dispositions légales et réglementaires, à ne transporter que des marchandises conformes à l'usage auquel le véhicule est destiné, à ne pas charger de matières susceptibles de détériorer le véhicule (tels que matières inflammables, explosifs, produits radioactifs, ...). **Par ailleurs, ne sont jamais garantis les véhicules de plus de 9 places destinés au transport de personnes à titre gratuit ou non.**

Le Locataire et les conducteurs désignés sont responsables des procès-verbaux établis à leur rencontre. Ils s'engagent à rembourser le montant des procès-verbaux au Loueur dans le cas où il en ferait l'avance. En cas de réception par le Loueur d'un procès-verbal ou d'une demande d'information par l'Officier du Ministère Public, le conducteur désigné sera dénoncé et des frais administratifs seront facturés au Locataire. De même, il est strictement interdit de fumer dans le véhicule et celui-ci doit être restitué propre intérieurement et extérieurement. Le non-respect de ces interdictions entraîne la facturation d'une pénalité forfaitaire comme précisé au Contrat par infraction constatée.

ART 10 : CAUTION – DÉPÔT DE GARANTIE

La caution (ou dépôt de garantie), dont le montant est indiqué au Contrat, est versée avant le début de la location par le Locataire. Cette caution sera obligatoirement effectuée au moyen d'une carte bancaire (standard ou Premium) aux nom et prénom du Locataire pour les véhicules de tourisme.

Les cartes anti-dépassement (Electron, Maestro) ne sont pas acceptées au titre de la caution. Si le groupement Carte Bancaire refuse la transaction, le Contrat sera annulé et les modalités de l'article 6 s'appliqueront.

La caution par chèque bancaire est acceptée pour les catégories Minibus et véhicules utilitaires sous réserve que le Locataire s'acquitte au préalable du paiement de l'option « Dépôt de garantie par chèque » et que le chèque bancaire présenté par le Locataire soit à ses nom et prénom. Si l'organisme d'assurance chèque du Loueur refuse le chèque du Locataire, le Contrat sera annulé et les modalités de l'article 6 s'appliqueront. Le Loueur se réserve le droit d'encaisser tout ou partie de la somme versée au titre de la caution dans les cas suivants : accident, dommages, vol, incendie, perte du véhicule, non restitution d'un ou plusieurs accessoires, kilomètres supplémentaires, carburant, jour supplémentaire et services additionnels non réglés avant le départ.

Le Locataire autorise par avance le Loueur à prélever les sommes dues au titre des frais complémentaires sur son compte bancaire au moyen de l'autorisation bancaire utilisée pour la caution (dépôt de garantie) ou à procéder à l'encaissement de son chèque de caution pour régler ces frais.

ART 11 : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE – FRANCHISE - FRAIS

En cas de sinistre, le Locataire reste financièrement responsable des dégâts à hauteur des montants (Franchises) indiqués au Contrat. Le Locataire peut réduire sa responsabilité financière en cas de dommages, de vol ou d'incendie en souscrivant préalablement à la prise de possession du véhicule, aux assurances optionnelles proposées par le Loueur (assurance tous risques avec ou sans réduction de franchise, garantie des parties hautes et basses).

En cas de pluralité de sinistres responsables ou de sinistre sans tiers identifié, la responsabilité financière du locataire sera calculée de la façon suivante : nombre de chocs constatés multiplié par le montant de la Franchise maximale indiquée au Contrat. En cas d'accident à tort, une indemnité forfaitaire correspondant au montant de la Franchise maximale indiquée au Contrat sera facturée même si le véhicule loué ne présente pas de dégradation.

Le montant facturé au Locataire par le Loueur sera systématiquement majoré des frais d'immobilisation du véhicule et des frais de dossier comme indiqué aux conditions particulières du Contrat de Location. Le Loueur est déchargé de toutes responsabilités en cas de vol ou de dommages causés aux effets personnels transportés.

ART 12 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à entretenir le véhicule et à vérifier les niveaux d'huile et liquide de refroidissement tous les 1000 kms. Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant d'une usure anormale, d'une négligence ou d'une cause accidentelle sont à la charge du Locataire. Il avisera sans délai le Loueur de toute anomalie constatée ou de sinistre, après avoir pris soin de stationner le véhicule dans un lieu sécurisé, afin de définir d'un commun accord les conditions de poursuite de la location ou l'immobilisation du véhicule pour remise en état. En cas d'immobilisation du véhicule, la location continue selon les conditions normales du Contrat et les obligations du Locataire sont maintenues.

ART 13 : IMMOBILISATION, PANNE, ASSISTANCE

En cas de panne ou d'accident du véhicule survenant au cours de la location, le Loueur supportera les frais de remorquage ou de dépannage. **Tous les autres frais (hébergement, rapatriement, location de véhicule de remplacement, taxi) sont à la charge du Locataire si, au moment du départ, son contrat ne comprend pas une assistance incluse ou optionnelle.** Ce service d'assistance est réservé au conducteur et aux passagers du véhicule (dans la limite du nombre maximum de passagers mentionné sur la carte grise du véhicule). Le Locataire ne pourra solliciter l'assistance qu'une seule fois pendant la durée du Contrat. En cas de refus des solutions proposées par l'Assistance, quelle qu'en soit la raison, le Locataire ne pourra prétendre à aucun remboursement de ses frais, ni auprès de l'Assistance, ni auprès du Loueur.

ART 14 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

Le Loueur a souscrit une assurance Responsabilité Civile Automobile (RCA) garantissant les dommages corporels et matériels causés aux tiers, conformément aux dispositions légales en vigueur. La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, à concurrence de 100 000 000 € maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels résultant d'accident, à concurrence de 977 933 € maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'une pollution, non consécutif à un accident.

ART 15 : ASSURANCE TOUS RISQUES ET TOUS RISQUES PLUS

Le Locataire peut souscrire auprès du Loueur une assurance couvrant les sinistres ou dommages causés au véhicule en cas de sinistre responsable et limiter sa responsabilité financière (Franchise) aux montants fixés au Contrat. A cet effet, le loueur a souscrit un partenariat avec GRAS SAVOYE BERGER SIMON SAS, courtier d'assurances, société par actions simplifiée au capital de 2.757.900 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 399182443. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07023220 (www.orias.fr). sous le contrôle de l'ACPR, autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 9. GRAS SAVOYE BERGER SIMON a souscrit un contrat groupe n°119.114.538 auprès de COVEA FLEET.

Les garanties d'assurance, souscrites par le Locataire préalablement à la prise de possession du véhicule, s'appliquent pour des durées de location inférieures à 30 jours et couvrent des événements postérieurs à la date de prise d'effet des garanties.

Sont couverts en cas d'accident : les dommages résultant d'un choc entre le véhicule assuré et un corps étranger, le versement du véhicule, son immersion consécutivement à l'un des événements précités, les actes de vandalisme, l'ouverture accidentelle du capot ou d'une portière, les forces de la nature (tempête, typhon, ouragan, tornade, grêle, neige, raz de marée, inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre ou irruption volcanique).

Sont couverts en cas de collision : Tous dommages résultant de la collision du véhicule assuré avec un piéton identifié, un véhicule ou un animal appartenant à une personne identifiée, un animal sauvage sur production d'un certificat municipal constatant la remise de l'animal ; La collision doit intervenir hors des lieux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. L'assurance couvre aussi les dommages causés par les forces de la nature (tempête, typhon, ouragan, tornade, grêle, neige, raz de marée, inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre ou irruption volcanique). **La limite contractuelle d'indemnisation en cas d'accident ou de collision est fixée à 45.000 €.**

Les garanties s'exercent pour les dommages, les vols et l'incendie survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco et les pays membres de la carte verte.

ART 16 : EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ASSURANCE TOUS RISQUES

Ne sont jamais couverts : les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité ou des radiations par accélération artificielle des particules, les amendes, la confiscation, la mise sous séquestre, la réquisition, la saisie, la contrebande, le commerce prohibé ou illicite, le vice propre de marchandises, freinte de route, vers et vermine, mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine, faute dolosive ou intentionnelle de l'assuré.

De même, ne sont jamais couverts : les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle lorsqu'ils affectent des marchandises transportées sur un véhicule découvert sans bâche de protection imperméable de dimension appropriée. Les dommages et pertes subis par les marchandises dangereuses lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dommages et pertes causés par ces mêmes marchandises aux autres marchandises transportées. Les dommages causés quand le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide, les dommages causés provenant de guerre étrangère, civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grève ou lock out.

ART 17 : DÉCHÉANCE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Le Locataire sera déchu des garanties des Assurances souscrites et sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur vénale à dire d'expert ou de la valeur de remplacement maximum du véhicule dans les cas suivants : tous dommages ou dégâts mécaniques survenus à la suite d'un des cas suivant : conduite sans l'âge requis ou sans les certificats (permis de conduire) en état de validité, fausse identité et faux renseignements portés sur le Contrat ou le constat amiable, dommages causés volontairement ou à la suite d'une faute inexcusable, ou à la suite d'une négligence caractérisée, tous dommages résultant d'une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule loué : parties hautes (tous les éléments situés au-dessus du pavillon du véhicule) et basses du véhicule (tous les éléments situés sous le plancher du véhicule), tous dommages ou dégâts mécaniques résultant du transport d'un nombre de passagers supérieur à celui autorisé sur la carte grise, tous dommages causés aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs sauf à prouver qu'ils ne sont pas dus à une faute ou à une négligence, dégradations à l'intérieur du véhicule, sauf à prouver qu'elles ne sont pas la conséquence de sa faute ou de sa négligence, erreur sur le type de carburant, tous dommages ou dégâts mécaniques survenus après la date de retour prévue au Contrat, sauf autorisation écrite de prolongation du Loueur (**Attention : en cas de dommage durant la prolongation du Contrat, les assurances ne pourront s'appliquer, sauf avec autorisation écrite du Loueur**), vol par un préposé du Locataire, ou un conducteur autorisé, incapacité de restituer au Loueur les clés originales du véhicule après avoir constaté le vol de celui-ci, sinistre occasionné par une guerre civile ou une guerre étrangère (article L121-8 du Code des Assurances), sinistre provenant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, faute relevant d'une violation grave du Code de la Route ou d'un délit relatif à la conduite, le stationnement ou l'utilisation générale du véhicule, tentative de suicide. En cas de catastrophe naturelle telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel lui sera facturé y compris si le Locataire a souscrit aux assurances proposées par le Loueur.

ART 18 : DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de dommage, vol ou incendie du véhicule, le Locataire doit remettre obligatoirement au Loueur, dans un délai de 48h suivant la survenance du sinistre (conformément aux dispositions de l'article L 113.2 du Code des Assurances), une déclaration circonstanciée ou un constat amiable complété lisiblement et signé par les deux parties. En outre, dans le cas de vol ou de tentative de vol, un dépôt de plainte auprès des autorités territoriales compétentes doit être établi sous 48h par le Locataire. Le non-respect de ces formalités entraîne pour le Locataire la perte du bénéfice des garanties optionnelles souscrites.

Si le locataire utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les garanties d'assurance ne seront pas acquises. Le Locataire sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes versées indûment par celui-ci. L'assureur et le Loueur se réservent le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

ART 19 : INTERPRÉTATION

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Réservation et de Location est reconnue nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie des présentes Conditions Générales de Réservation et de Location. Toutefois, le reste des dispositions des présentes Conditions Générales de Réservation et de Location restera applicable et de plein effet.

ART 20 : JURIDICTION – LOI APPLICABLE

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Loueur sera seul compétent pour reconnaître tout litige relatif au présent contrat conclu. Le Loueur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulée en sa faveur. Dans ce cas, les litiges seront portés devant les tribunaux territorialement compétents selon le droit commun. En cas de « litige de consommation » tel que défini par l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015, vous avez le droit de recourir au médiateur du CNPA (article L616-1 du code de la consommation) à l'adresse contact@mediateur-cnpa.fr en vue de sa résolution.

ART 21 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies pour les besoins du Contrat, feront l'objet de communication à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et, ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales propres ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectifications aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978. Pour l'exercer, écrire à l'adresse suivante : AIXIA LOCATION SAS – 20, chemin des Rosiéristes 69410 Champagne au Mont d'Or.

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la consommation, le Locataire non professionnel est informé que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes ou sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Date.....

Signature.....